

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIR TARIF DES ABONNEMENTS	VOIR TARIF DES ABONNEMENTS
Abonnement annuel	10 000 F	10 000 F
Abonnement semestriel	5 000 F	5 000 F
Abonnement trimestriel	1 666 F	1 666 F
Abonnement mensuel	555 F	555 F
Abonnement hebdomadaire	166 F	166 F
Abonnement quotidien	55 F	55 F
Abonnement par jour	16 F	16 F
Abonnement par semaine	110 F	110 F
Abonnement par mois	330 F	330 F
Abonnement par trimestre	990 F	990 F
Abonnement par semestre	1 980 F	1 980 F
Abonnement par année	3 960 F	3 960 F

ABONNEMENTS ET ANNONCES

La ligne ...

Chaque annonce ...

Elle n'est jamais comptée ...

Compte rendu ...

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 12 août Décret n° 85-867 portant inscription au tableau d'avancement d'inspecteurs généraux d'Etat 469
- 12 août Décret n° 85-868 portant promotion d'inspecteurs généraux d'Etat 470

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 12 août Décret n° 85-858 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Bakel, en vue de son affectation au Ministère des Forces armées pour les besoins d'un camp militaire 470

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 12 février Arrêté ministériel n° 1010 M.E.N.-M.E.S.-S.E.P. portant ouverture d'une école privée 470

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- 12 août Décret n° 85-841 portant approbation de la convention d'établissement du Port autonome de Dakar (P.A.D.) 470

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

- 12 septembre Décret n° 85-1008 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et de la Caisse d'Épargne (O.P.C.E.) 470

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- AVIS de déchéance légale du titre foncier n° 160 de Rufisque 475
- AVIS d'enquête publique concernant une demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dénommés "Permis Sahéliens" 475

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 475

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 85-867 en date du 12 août 1985 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1985 et des années antérieures, les inspecteurs généraux d'Etat dont les noms suivent :

Pour le grade d'inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle

MM. Oumar Wélé, Mle de solde 10093-E, inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 15-9-1981;

Bocar Ly, Mle de solde 10051-C, inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-7-1982;

Pour le grade d'inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Amadou Diène, Mle de solde 053517-M, inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1-7-1982;

Abdoulaye Sow, Mle de solde 46962-C, inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1-7-1982;

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-868 en date du 12 août 1985 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates ci-après au titre des années 1984 et 1985, les inspecteurs généraux d'Etat dont les noms suivent :

Au grade d'inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle

MM. Oumar Wélé, Mle de solde 10093-E, inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 15-9-1981, passe inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle, à compter du 15-9-1984;

Bocar Ly, Mle de solde 10051-C, inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-7-1982, passe inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle, à compter du 1-7-1985.

Au grade d'inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Amadou Diène, Mle de solde 053517-M, inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1982, passe inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-7-1985;

Abdoulaye Sow, Mle de solde 46962-C, inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1982, passe inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-7-1985.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 85-856 en date du 8 août 1985 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Bakel en vue de son affectation au Ministère des Forces armées pour les besoins d'un camp militaire.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Bakel, d'une superficie de 30 ha, 7 a et 94 ca.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL N° 1910 M.E.N.-M.E.S.-S.E.P. en date du 19 février 1985 portant ouverture d'une école privée.

Article premier. — Est autorisée à Dakar, Guédiawaye, quartier Saam, l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé Ecole privée « Oumou Khayri Sall » comprenant :

3 classes d'enseignement élémentaire : 1 CI, 1 CP, 1 CM2;

3 classes d'enseignement moyen général : 1 de 6^e, 1 de 5^e et 1 de 3^e.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'école citée à l'article premier, M. Mamadou Thiam, né le 8 mars 1957 à Louga, titulaire du DUEL II philosophie-anglais.

Art. 3. — M. Mamadou Thiam est autorisé à diriger l'école privée « Oumou Khayri Sall » et à y enseigner.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 85-841 en date du 3 août 1985 portant approbation de la convention d'établissement du Port autonome de Dakar (P.A.D.).

Article premier. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement, signée le 18 janvier 1985 entre la République du Sénégal et le Port autonome de Dakar (P.A.D.).

Art. 2. — Le présent décret prend effet à partir de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DÉCRET n° 85-1008 du 16 septembre 1985 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne (O. P. C. E.)

RAPPORT DE PRESENTATION

La restructuration du secteur des Postes et des Télécommunications a entraîné la création de deux structures, l'une la Société nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL), l'autre l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne.

Cette réorganisation qui établit l'unification des télécommunications intérieures et internationales conduit à redéfinir les nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne chargé d'exploiter les services publics des postes, des chèques postaux et de la caisse d'épargne.

En premier lieu, c'est l'occasion privilégiée de modifier la situation juridique particulière de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne en supprimant le comité de gestion, les conditions de nomination particulières du Directeur des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne.

Les attributions du comité de gestion sont désormais dévolues au Conseil d'Administration de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne qui verra sa composition modifiée en conséquence.

Le Directeur des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne sera nommé dans les mêmes conditions que les autres directeurs de l'Office.

Cette unification des services fonctionnels du secteur de la Poste et des services parabancaires ne porte pas atteinte à la nécessaire décentralisation de l'exploitation technique et commerciale des deux tranches de l'Office.

La seconde opportunité à saisir dans la restructuration du secteur est de donner à ces deux fonctions une gestion plus efficace dans le cadre d'une individualisation plus précise de chaque filière au sein de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne.

Le présent décret se base sur les textes actuels fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications (décrets n° 77-364 du 29 avril 1977 et n° 84-824 du 21 juillet 1984), et de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne (décret n° 77-1163 du 27 décembre 1977). Des décrets organisant l'Office des Postes et Télécommunications ont été extraites des dispositions relatives aux télécommunications et y ont été incluses les dispositions relatives aux Chèques postaux et à la Caisse d'Epargne objet notamment du décret n° 77-1163 du 27 décembre 1977.

La même démarche a été suivie sur le plan organisationnel, mais il faut signaler que le poste de directeur adjoint au sein de chaque direction a été supprimé.

Par ailleurs, le contrôle à « posteriori » déjà prévu dans le décret 84-824 du 21 juillet 1984 est maintenu, à l'exception des engagements financiers en matière de :

- marchés administratifs;
- réforme et vente de matériels et des matières en stock;
- conditions de recrutement et de rémunération du personnel, y compris les avantages en nature, qui eux sont soumis au visa du Contrôleur des Opérations financières.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial modifiée, par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975 et par la loi n° 77-43 du 10 avril 1977;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu la loi n° 85-35 du 23 juillet 1985 relative à l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 20 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs des établissements publics;

Vu le décret n° 77-364 du 29 avril 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications, modifié par le décret n° 84-824 du 24 juillet 1984;

Vu le décret n° 77-1163 du 27 décembre 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne de l'Office des Postes et Télécommunications, modifié par le décret n° 82-869 du 27 octobre 1982;

Vu le décret n° 78-605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 78-729 du 26 juillet 1978 portant règlement d'application de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 portant application de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 81-301 du 30 mars 1981 fixant les organigrammes de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne ainsi que les services extérieurs de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant règlementation des marchés publics, modifié par le décret n° 83-869 du 29 juin 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 août 1985;

Sur le rapport du Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne (O.P.C.E.), établissement public à caractère industriel et commercial est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Postes.

Art. 2. — L'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne a pour objet :

- l'exploitation du service public des Postes, des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne;
- le développement du secteur postal, de l'épargne et de la monnaie scripturale.

A cet effet :

- il exerce le monopole postal conformément aux textes en vigueur ;
- il effectue le règlement des effets ou virements postaux échangés hors de son ressort conformément à la réglementation en vigueur;
- il participe à la conception et à la préparation de ses plans et programmes d'équipement;
- il est chargé de l'exécution et du suivi des plans d'équipement dans les domaines des Postes, des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne.

Pour l'exécution de son objet social, il peut prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte, dans n'importe quelle opération se rattachant à l'établissement ou présentant un intérêt pour lui.

CHAPITRE PREMIER

Organisation de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne

Art. 3. — L'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne a son siège à Dakar.

Les organes délibérants de l'Office sont :

- le Conseil d'Administration,
- le Comité de Direction.

La Direction et la gestion de l'Office sont assurées par un directeur général assisté de directeurs.

Section I. — Du Conseil d'Administration.

Art. 4. — La composition du Conseil d'Administration de l'Office est fixée comme suit :

- un président nommé par décret;
- un représentant du Président de la République;
- un député désigné par l'Assemblée nationale;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé du Plan;
- un représentant du Ministre chargé des Postes;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- le Trésorier général;
- le Directeur de l'Agence nationale de la B.C.E.A.O.
- un représentant de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Ces représentants sont désignés par les autorités dont ils relèvent;

— deux représentants des usagers des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne désignés par le Ministre chargé des Postes;

— un représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale la plus représentative.

Assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration :

- l'Agent comptable central;
- l'Agent comptable particulier de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne;
- le Directeur général de l'Office;
- le Contrôleur financier;
- le Contrôleur des Opérations financières;
- toute personne dont la présence est jugée utile par le Conseil d'Administration.

La liste nominative des membres du Conseil d'Administration et leurs suppléants fait l'objet d'un arrêté pris par le Ministre chargé des Postes.

Art. 5. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an au siège de l'Office sur convocation de son président.

Ils ne peuvent valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres assistent à la séance ou y sont représentés par leurs suppléants. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, les délibérations prises à la suite d'une deuxième convocation faite à huit jours d'intervalle sont valables, quel que soit le nombre des membres présents à condition que cette deuxième séance ait été convoquée pour le même ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le Directeur général de l'Office assure le secrétariat des réunions et en dresse le procès-verbal. Ce procès-verbal est authentifié par le président du Conseil d'Administration.

Art. 6. — Le Conseil d'Administration délibère et statue sur toutes les mesures concernant la gestion de l'Office, notamment :

- les budgets prévisionnels d'exploitation et d'investissement;
- le programme annuel d'activités et d'investissements et les plans de développement à long terme;
- les emprunts et les demandes de prêt;
- la participation au capital d'une entreprise publique ou privée;
- les tarifs des prestations de l'Office aux usagers;
- les reports et virements de crédits entre comptes principaux;
- l'acceptation de dons et legs;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens et droits immobiliers;
- le règlement d'établissement de l'Office;
- les contrats-plans;
- la nature et la valeur des droits à percevoir ou à payer;
- les soldes caractéristiques de gestion, les tableaux de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, des bilans et des rapports de gestion en fin d'exercice;
- l'affectation des résultats.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires dans les conditions fixées par l'article 9 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 et par l'article 3 de son décret d'application n° 80-913 du 4 septembre 1980.

L'Administrateur représentant le Président de la République dispose en outre du pouvoir de suspension des délibérations tel que défini par l'article 11 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977.

Section II. — Du Comité de Direction

Art. 7. — Entre ses réunions, le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions à un comité de direction qui lui rend compte de ses décisions. Toutefois, il ne peut déléguer ses attributions dans les matières ci-après :

- le plan de développement à long terme;
- le programme annuel d'action;
- les budgets prévisionnels d'exploitation et d'investissement;
- les comptes financiers de fin d'exercice;
- le règlement intérieur.

Art. 8. — La composition du Comité de Direction de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne est fixée comme suit :

- le président du Conseil d'Administration, président;
- le représentant du Ministre chargé des Postes;
- le représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant élu par le conseil en son sein.

Sont également membres avec voix consultative, le Trésorier général, le Contrôleur des Opérations financières, l'Agent comptable central des Etablissements publics, l'Agent comptable particulier et le Directeur général de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne.

Le Comité de Direction peut en outre inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Comité de Direction fonctionne dans les mêmes conditions que le Conseil d'Administration.

Le Directeur général assure le secrétariat des réunions du Comité de Direction et en dresse le procès-verbal.

Section III. — Du Directeur général.

Art. 9. — Le Directeur général est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Postes. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il ne peut avoir d'intérêt dans aucune entreprise commerciale ou industrielle. Les conditions d'emploi et de rémunération sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Le Directeur général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve des attributions du Conseil d'Administration, du Comité de Direction et des autorités de tutelle.

Art. 11. — Les attributions et les pouvoirs du Directeur général sont notamment les suivants :

- il assure l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration;
- il assure la gestion et l'exploitation du service des Postes, des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne dans le cadre des principes énoncés à l'article 2;

— il élabore le règlement intérieur de l'établissement précisant l'organisation générale, la répartition des attributions et le règlement du personnel. Ce règlement est approuvé par arrêté du Ministre chargé des Postes, après délibération du Conseil d'Administration;

— il supervise l'organisation détaillée de l'Office, répartit les tâches et contrôle l'exécution. Il propose la création ou la suppression des établissements postaux et des centres financiers;

— il assiste, avec voix consultative aux réunions des organes délibérants;

— il présente au Conseil d'Administration pour approbation :

— les budgets de fonctionnement et d'investissements;

— le programme annuel d'action, tranche annuelle du plan de développement;

— les bilans, comptes d'exploitation et de perte et profits;

— les rapports d'activité;

— il est ordonnateur du budget de l'Office, assure la représentation de l'Office en justice. Il a accès à tous les documents comptables;

— il a autorité sur tout le personnel de l'établissement. Il nomme et affecte tous les agents. Il exerce le pouvoir disciplinaire.

Les contrats conclus par l'Office doivent être soumis dans les conditions prévues par le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982, à l'avis de la Commission nationale des Contrats de l'Administration, puis à l'approbation du Secrétaire général de la Présidence de la République si leur montant est supérieur à 100.000.000 de francs, à celui du Ministre chargé des Postes si leur montant est compris entre 25.000.000 et 100.000.000 de francs. Le Directeur général approuve les contrats dont les montants sont égaux ou inférieurs à 25.000.000 de francs.

Art. 12. — Le Directeur général peut sous sa responsabilité personnelle déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix. Cette délégation est effectuée sous forme d'une instruction écrite.

Section IV. — Des Services de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne.

Art. 13. — Le Directeur général est assisté de directeurs opérationnels chargés de l'exploitation technique et commerciale et de directeurs fonctionnels chargés des tâches de gestion et d'administration générale. Les directeurs, responsables devant le Directeur général des Postes, sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Postes sur proposition du Directeur général. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. — Les services centraux de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne sont :

- la Direction générale;
- la Direction des Postes;
- la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipe.

Art. 15. — Sont rattachés à la Direction générale :

- le Service de l'Inspection et de Contrôle;

- l'Agence comptable;
- le Service de l'Ordonnancement;
- le Contrôle de Gestion;
- le Service du Traitement automatique.

Les services susvisés, placés sous l'autorité du Directeur général ont rang de direction fonctionnelle, sauf le service de l'Ordonnancement et celui du Contrôle de Gestion qui ont rang de division.

Art. 16. — Les directions opérationnelles et les directions fonctionnelles sont organisées au niveau central en divisions qui sont elles-mêmes réparties en sections et les sections en bureaux.

Art. 17. — Chaque direction peut comporter des services extérieurs :

— les services extérieurs de la Direction des Postes sont :

- les inspections régionales des Postes;
- les bureaux de Poste;
- les centres spécialisés;
- le Centre de Comptabilité des Bureaux (C.C.B.);
- le Centre de Contrôle des Mandats (C.C.M.);
- le Magasin des Equipements et Imprimés postaux.

— les services extérieurs de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne sont :

- le Centre des Chèques postaux de Dakar;
- le Centre des Chèques postaux de Saint-Louis;
- le Centre de la Caisse nationale d'Epargne.

— les services extérieurs de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipe sont :

- l'Ecole nationale des Postes;
- l'Imprimerie du Poutou;
- les centres médico-sociaux.

CHAPITRE II

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 18. — Les ressources de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne proviennent notamment :

- de la vente des affranchissements;
- des taxes de toute nature perçues sur les opérations postales, les mandats et les comptes courants postaux;
- de la bonification accordée par le Trésor sur les fonds d'épargne mis à la disposition de l'Etat;
- de la rémunération par le Trésor du fonds des comptes courants postaux mis à la disposition de l'Etat;
- de la rémunération des services rendus à la SONATEL.
- du produit du fonds de réserve de la Caisse d'Epargne,
- du montant des comptes de chèques postaux et d'épargne frappés de la prescription,
- de la subvention versée par la SONATEL dans le cadre de la convention signée avec cette société;
- des dons, legs et autres subventions qui pourraient lui être attribués après avis conforme du Conseil d'Administration.

Les réserves disponibles sont employées :

- au service normal de l'intérêt versé aux épargnants;
- au règlement des dépenses de fonctionnement et d'investissement;
- à l'octroi aux épargnants de prêts logement, d'épargne construction et d'épargne équipement;
- à la rémunération des prestations fournies par la SONATEL.

Les ressources et les charges de l'Office sont prévues et évaluées dans un budget annuel en deux sections :

- la section d'opérations de fonctionnement comprenant notamment l'ensemble des produits et des charges ordinaires d'exploitation;
- la section d'investissements comprenant l'ensemble des opérations en capital.

Le budget est équilibré dans chacune de ces deux sections. Il est accompagné d'un plan de trésorerie annuel actualisé mensuellement par l'agent comptable particulier.

En cas d'écart entre les prévisions et les réalisations du budget, des corrections peuvent être effectuées par le jeu du remaniement budgétaire

Art. 19. — Toutes obligations de services à titre gratuit ou à tarif réduit imposées à l'Office par voie réglementaire ou conventionnelle, doivent donner lieu au versement à l'établissement par l'Etat de sommes destinées à couvrir, selon le cas, le montant des charges correspondantes.

Art. 20. — L'Office est doté :

1° d'un fonds de renouvellement ayant pour objet de financer :

- les remboursements du principal des emprunts contractés pour les investissements;
- les dépenses de renouvellement du matériel et des installations.

Le fonds de renouvellement est alimenté notamment par :

- la dotation aux amortissements, annuité obligatoire de renouvellement calculée d'après la durée réelle d'amortissement du matériel et des installations;
- les provisions diverses pour renouvellement des immobilisations;
- tout ou partie des résultats annuels nets d'impôts.

2° d'un fonds de réserve destiné à couvrir les éventuels déficits d'exploitation et les investissements de développement. Ce fonds est alimenté par tout ou partie des résultats annuels nets d'impôts.

Les dotations au fonds de renouvellement et au fonds de réserve sont proposées en fin d'exercice par le Directeur général au Conseil d'Administration pour adoption et approbation.

Art. 21 — La comptabilité de l'Office est tenue suivant les règles de la Comptabilité commerciale conformément au plan comptable général des établissements publics.

Art. 22. — L'Agent comptable particulier de l'Office est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il a la qualité de comptable public et assure toutes les relations avec l'Agent comptable central sous réserve d'en informer le Directeur général.

CHAPITRE III TUTELLE ET CONTROLE

Art. 23. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sur l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne sont exercés par le Ministre chargé des Finances dans les conditions fixées par la loi n° 77-89 du 10 août 1977 et son décret d'application.

Art. 24. — Sont soumises au visa préalable du Contrôleur des Opérations financières les pièces de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne comportant un engagement financier en matière de :

- marchés administratifs;
- réforme et vente de matériels, recrutement, et de rémunération du personnel, y compris les avantages en nature.

Les autres pièces sont dispensées de ce visa mais sont soumises à un contrôle à « posteriori » du contrôle financier.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. — Le montant maximum d'un compte d'épargne est fixé :

- pour les particuliers et les ménages à 5.000.000 de francs;
- pour les associations à 10.000.000 de francs.

Le premier versement ne peut être inférieur à 500 francs pour les adultes et à 100 francs pour les mineurs de seize ans.

Art. 26. — Le montant d'un livret de Caisse d'Epargne n'ayant donné lieu, depuis dix ans, à aucun versement, ni à aucune opération faite sur demande du déposant, cesse de fonctionner et doit être remboursé à l'ayant droit. Si l'ayant droit ne peut être connu ou si, pour une cause quelconque le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit sera attribuée, par prescription, au fonds de réserve de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. — Les dispositions du décret n° 78-729 du 29 juillet 1978 portant règlement d'établissement de l'Office des Postes et Télécommunications s'appliquent à l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne.

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 77-364 du 29 avril 1977, le décret n° 77-1163 du 27 décembre 1977 et l'article 9 du décret n° 78-729 du 26 juillet 1978.

Art. 29. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1985.

Abdou DIOUF.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT

Bureau de Rufisque

AVIS

Le public est informé que la copie du titre foncier numéro cent soixante (160) de Rufisque est frappée de déchéance légale, un duplicata ayant été délivré à la Banque Inter-nationale pour l'Afrique occidentale-Sénégal, en abrégé BIAO-SENEGAL dont le siège social est Dakar, place de l'Indépendance, en vertu d'une ordonnance n° 3080 rendue le 18 octobre 1985 par le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, en exécution des dispositions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DIRECTION DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AVIS

Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat porte à la connaissance du public qu'il a reçu une demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dénommé « Permis Sébikotane ».

Et conformément à l'article 12 du décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24 M.T.P. du 10 octobre 1960 (Code pétrolier), une enquête publique de trente jours est ouverte. La date d'ouverture de cette enquête est fixée huit jours après la parution du présent avis au *Journal officiel*.

Le périmètre de ce permis englobe une superficie totale d'environ 3 470 km² délimité par les points de référence suivants :

Points de référence	Longitude	Latitude	Observations
A	16° 50	—	Intersection de la ligne de côte Saint-Louis-Dakar avec ce méridien.
B	—	14° 50	Intersection de la ligne de côte Saint-Louis-Dakar avec ce parallèle.
C	17° 34	14° 50	
D	17° 34	14° 38	Intersection de la ligne de côte Dakar-Banjul avec ce parallèle.
E	—	14° 38	Intersection de la ligne de côte Dakar-Banjul avec ce méridien.
F	16° 50	—	

Toute correspondance concernant ce titre minier devra être adressée à la Direction des Mines et de la Géologie, boîte postale 1238, Dakar.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAGOUDANE PIKINE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur désigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dagoudane Pikine,

Suivant réquisition n° 13, déposée le 27 juin 1984, le sieur Amadou Diop Sylla, né en 1927 à Louga, enseignant, demeurant à Rufisque, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance totale de 2 ha, 29 a et 82 ca situé à Keur Massar et borné au nord de par la route de Niakourab et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 83-425 du 21 avril 1983;

2° que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels ou charges éventuels.

Suivant réquisition n° 14, déposée le 27 juin 1985, le sieur Moustapha Sarr, géographe urbaniste, demeurant à Dakar et né à Saint-Louis le 7 avril 1934, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance totale de 4 ha, 95 a et 90 ca situé à Keur Massar et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 83-425 du 21 avril 1983;

2° que l'immeuble n'est pas à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels ou charges éventuels.

Le Receveur Conservateur,
Massy MANDIANG.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit d'usufruit appartenant à M. Jules Paul Hombouger établi le 11 septembre 1982.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14455 D.G. appartenant à M. Médoune Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3124 Thiès appartenant à M. Ismaila Ba. 1-2

Etude Maître Moustapha Thiam, notaire 34, 36, boulevard de la République à DAKAR.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 116 D.P. appartenant à feu Mamadou Assane Ndoye. 1-2

Etude de M^e Sahjanane Akdar, avocat à la Cour
19, rue El Hadj Abdoukarim Bourgi, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13036 D.G. appartenant à M. Michel Diatta. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « AND DIEUF » des jeunes du village de Ndomb I.

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal;
- participer à la formation civique de la population.

Siège social : village de Ndomb I, Arrondissement de Ngoye, Département de Bambey.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Modou Diouf, président;
Oumar Diouf, vice-président;
Copé Diop, secrétaire général;
Mbaye Diouf, trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 5097 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 26 septembre 1985 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE DIAMAGUENE ».

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et de créer parmi eux les liens d'entente, de solidarité,
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : local sis au quartier Diamaguene à Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Assane Guèye, président;
Ibrahima Souaré, vice-président;
Ibrahima Hanne, trésorier général;
Baila Diallo, trésorier général adjoint;
Papa Kella, secrétaire général;
El Malick Fall, secrétaire général adjoint;
Samba Laobé Guèye, commissaire aux comptes;
Abou Kealibaly, secrétaire à l'organisation.

Récépissé de déclaration d'association n° 5063 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 12 août 1985 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union des Ressortissants des Villages de Arrondissement de Thillé Boubacar et de Doué ».

Objet : Renforcer la solidarité intervillageoise.

Siège social : Usine Benne Tally, parcelle n° 2166 chez El Bai-Sy.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la
direction de l'association

MM. Thierno Amadou Hameth Sall (Peindao), Président;
Abdourahmane Sy (Ndiayène), Secrétaire général;
Mamadou Amadou B. Dieng (Peindao), Secrétaire à l'organisation;
Sémou Sow (Vodabes I), Secrétaire Rel. pouvoirs publics;
Mamadou Moudou Ba (Thillé Boubacar), Trésorier général;
Hamidou Ardo Sow (Vodabes II), S.R. autres organisations juridiques;
Ibrahima Mamadou Ba (Kiraye), Secrétaire aux affaires;
Birama Sow (Vodabes II), Secrétaire administratif;
Alioune Kâne (Dianioume), Secrétaire au Développement.

Récépissé de déclaration d'association n° 5119 M.INT.-D.A.G.A.T. du 9 octobre 1985 du Ministère de l'Intérieur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5081 du *Journal officiel* en date du 21 septembre 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 13 décembre 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.